

Décret 09-198 2009-02-05 PR-PM-MFB fixant les rémunération mensuelles des membres du cabinet du Premier Ministre**Table des matières**

Pas de table des matières

*Vu la constitution ;
Vu le décret n° 559/PR/2008 du 15 avril 2008, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 1112/PR/PM/2008 du 14 septembre 2008, portant remaniement du Gouvernement ;
Vu le décret n° 1129/PR/PM/2008 du 26 septembre 2008, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;
Vu le décret n° 284/PR/MEF/2004 du 29 juin 2004, fixant les rémunérations mensuelles des membres du Cabinet de la Présidence de la République, des directeurs et chefs de services à la Présidence de la République ;
Vu le décret n° décret 731/PR/PM/2008 du 25 avril 2008, portant organisations et attributions des Services de la Primature ;
Sur proposition du Ministre des Finances et du Budget ;
D E C R E T E :*

Article 1^{er} : Les salaires de base mensuels des membres de Cabinet du Premier Ministre, des directeurs et chefs de services à la Primature, sont fixés comme suit :

- A. directeur de Cabinet et secrétaire général, directeur de Cabinet adjoint, secrétaire général adjoint et conseiller spécial : 402 500 F
- B. Conseiller Technique et Chargé de Mission : 385 000 F

Article 2 : En sus des salaires de base fixés à l'article 1^{er} ci-dessus, les membres de Cabinet du Premier Ministre sus cités bénéficient des indemnités mensuelles ci- après :

Directeur de Cabinet et son Adjoint, Secrétaire Général et Son Adjoint, Conseiller Spécial, Conseiller technique et Chargé de Mission :

- Indemnité de Fonction : 150 000 F
- Indemnité d'Eau et D'Electricité : 150 000 F
- Indemnité de Logement: 100 000 F
- Frais d'Hôtel: 100 000F
- Frais de Téléphone: 100 000 F
- Frais de Domesticité : 50 000 F

Article 3 : Les responsables de la Primature ci-dessous cités bénéficient des salaires de base mensuels fixés comme suit :

- Directeur de Service : 225 000 F
- Aide de Camp : 225 000 F
- Assistant des Conseillers : 220 000 F
- Directeur de Service Adjoint : 220 000 F
- Secrétaire Particulier: 220 000 F
- Aide de Camp Adjoint: 220 000 F
- Chef de Service: 200 000 F
- Chef de Service Adjoint: 175 000 F

2

Article 4 : Les personnels de la Primature cités à l'article 3 ci-dessus bénéficient, en sus des salaires de base ci-dessus, des indemnités mensuelles ci-après :

- A. Directeur de Service et Aide de Camp Directeur de service adjoint, Assistant des Conseillers, Secrétaire Particulier et Aide de Camp Adjoint :
- Indemnité de sujétion : 120 000 F
 - Indemnité d'Eau et d'Electricité : 80 000 F
 - Indemnité de Téléphone: 30 000 F
- B. Chef de Service et Chef de Service Adjoint :
- Indemnité de sujétion : 100 000 F
 - Indemnité de Téléphone: 30 000 F .

Article 5 : Le présent décret ne s'applique pas aux responsables politiques et/ou administratifs ayant rang, prérogatives et avantages du personnel expressément visé aux articles ci-dessus.

Article 6 : Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Signature : le 5 février 2009

Idriss Déby Itno, Président de la République
Youssouf Saleh Abbas, Premier ministre
Gata Ngoulou, Ministre des Finances et du Budget